

## CONSEIL MUNICIPAL DU 27 Juin 2019

150x19

### CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC JARDIN COLLECTIF VAL ST GEORGES

**Vu** le code Général des Collectivités territoriales ;

**Vu** le code général de la Propriété des Personnes Publiques ( CGPPP), et notamment ses articles L2122-1 à L2122-3 , L2125-1 et R2122-1 ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°284x18 en date du 20 décembre 2018, portant sur la convention d'objectifs et de moyens entre la commune et l'association synergie family pour l'animation du « QG » à la gavotte.

**Vu** le projet de convention présenté ;

**Vu** le plan annexé

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article L2122-1-3 du CGPPP, cette convention est exonérée de publicité et de mise en concurrence, car le le titre est délivré à une personne privée dont la gestion est soumise à la surveillance directe de l'autorité compétente sur les activités de laquelle l'autorité compétente est en mesure d'exercer un contrôle étroit. En effet, cette occupation temporaire est confiée à une association, dont les missions sont fixées par une convention d'objectifs et de moyens conclue avec la commune, qui prévoit notamment la création d'un espace de vie sociale au sein du parc ST Georges.

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article L2125-1 du CGPPP, cette utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général. En effet l'association synergie Family est une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, qui a pour but la création d'expériences à fortes valeurs éducatives, sociales et citoyennes, et qui répond donc à un but non lucratif concourant à la satisfaction d'un intérêt général.

**CONSIDÉRANT** qu'il est exposé ce qui suit :

Le Maire expose que le « QG » dirigé par l'association Synergie Family a présenté à la commune un projet de création d'un jardin collectif, d'une surface d'environ 1200 m<sup>2</sup>, sur une parcelle faisant partie du domaine public communal situé au Val ST Georges.

Il convient de préciser que la délibération n°284x18 en date du 20 décembre 2018 (convention d'objectifs et de moyens entre la ville des Pennes Mirabeau et l'association « Synergie Family »), pour l'animation du " QG " à la Gavotte, prévoyait la création d'un Espace de Vie Sociale (EVS) à partir du jardin (Quartier ST Georges).

Ce terrain dont la gestion sera confiée au « QG » est destiné à un jardin collectif tout en poursuivant un objectif de mixité intergénérationnelle.

Pour ce faire, il nécessite l'implication des habitants , mais au-delà, un espace sera dédié pour l'accueil des écoles, l'ALSH (Accueil de Loisirs sans Hébergement Jean Giono) et autres structures de proximité qui auront développé un projet sur le thème de l'environnement. Toute finalité commerciale est à exclure.

Au-delà d'un outil de prévention socio-économique et culturel, le jardin doit être un outil de consolidation de la sphère privée (travail familial, utilité domestique ...) vers une initiation à la sphère publique (apprentissage des codes sociaux, civilité, solidarité ...).

Cette démarche solidaire s'inscrit pleinement dans l'Agenda 21 engagé par la Commune en développant la vie associative, offrant une aide aux plus démunis, tout en promouvant le respect de l'environnement. Le " QG " s'inscrit dans une démarche éco responsable de développement durable, assurera entre autres la coordination d'échanges de savoirs entre les associations de jardins collectifs du département ainsi que des formations de bénévoles sur des thématiques spécifiques.

Des composteurs collectifs seront installés. Des récupérateurs d'eau de pluie, au nombre de 3 sont déjà sur la parcelle. Un point d'eau avec deux arrivées permettent d'avoir une seconde source. Les habitants-jardiniers pourront recueillir les déchets organiques de la parcelle en vue de générer un fertilisant naturel pour l'ensemble des plantations. Une charte des valeurs écologiques et citoyennes du jardin ainsi qu'un règlement intérieur devront être cosignés par tous les jardiniers voulant s'engager ( ce document sera à travailler avec les participants).

Le " QG " sera tenu à un certain nombre d'obligations, formalisées par la signature d'une convention de mise à disposition entre la Commune et ledit « QG ».

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu l'exposé :

- APPROUVE la mise à disposition d' une parcelle communale situé au Val ST Georges au profit des activités du " QG " ( selon plan annexé)

- APPROUVE le contenu de la convention

- AUTORISE Le Maire ou son représentant à signer ladite convention

- SE PRONONCE comme suit :

POUR : 33

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

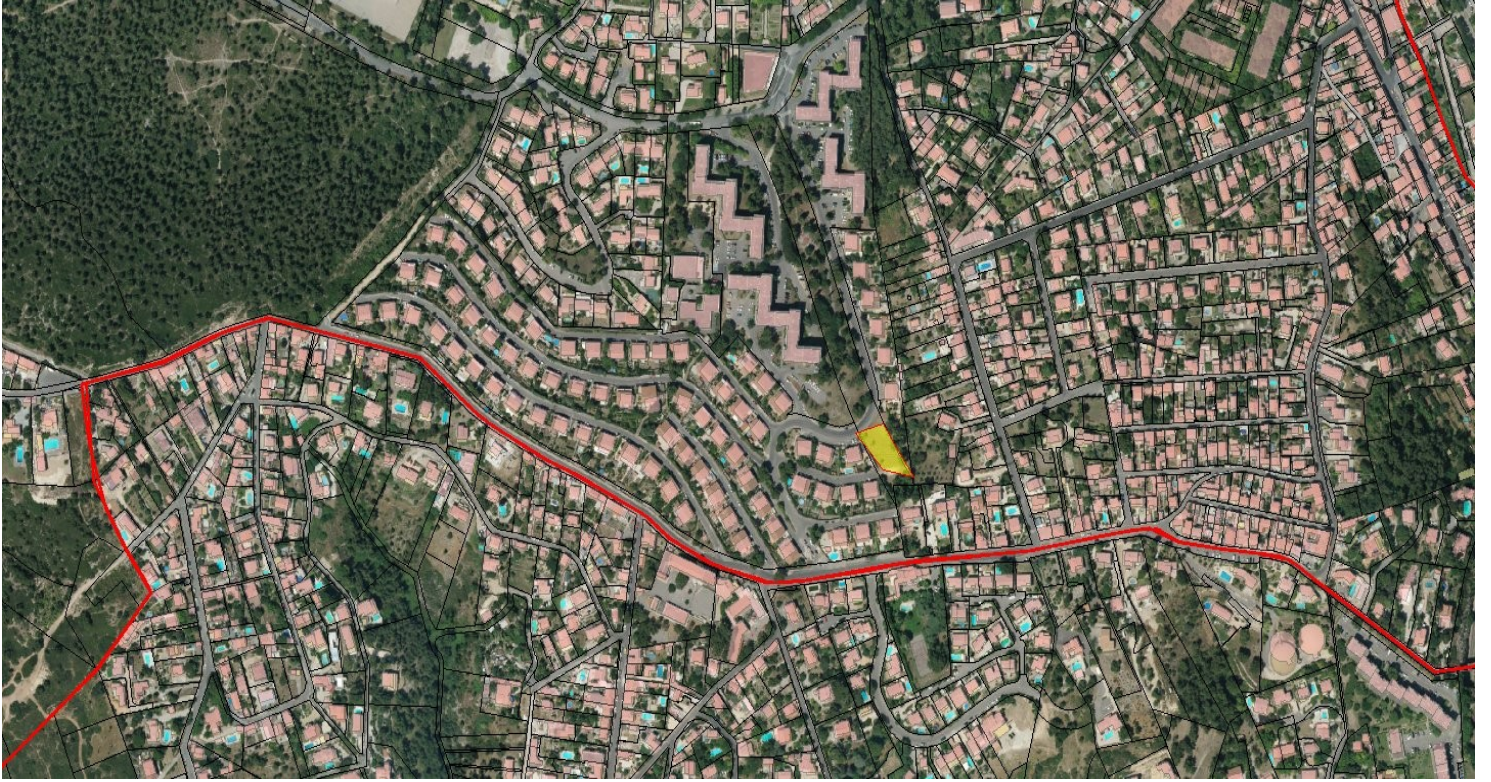
Pour extrait copie conforme

Les Pennes Mirabeau, le 28 Juin 2019  
LE PREMIER ADJOINT AU MAIRE

MR FABRICE VEGA

**Annexe 1 : Plan localisant l'emplacement**





## **Convention d'Occupation Temporaire du Domaine Public**

La Commune des Pennes Mirabeau, sise 223 Avenue François Mitterrand - BP 28 13758 Les Pennes Mirabeau Cedex, représentée par son Maire, Madame Monique SLISSA, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2019.

Ci après dénommée "La commune des Pennes Mirabeau"

**D'une part,**

**Et**

Le « QG », Quartier Gavotte, association Synergie family, en qualité du porteur du projet.

Représenté par son président : Monsieur David Robert.

Siret n° 50934079000021

siège social : 10 rue Xavier Progin, 13004 Marseille.

Ci après dénommée "l'occupant"

**D'autre part,**

### ***Il est préalablement exposé:***

L'association synergie family et plus particulièrement le « QG », quartier Gavotte, représentée par Monsieur David Robert, souhaite bénéficier d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal, pour permettre la réalisation et la gestion d'un jardin collectif au Val ST Georges tout en poursuivant un objectif de mixité intergénérationnelle.

En effet, la Commune a conclu une convention d'objectifs et de moyens avec l'association synergie, pour prévoir la création d'un espace de vie sociale à partir du jardin ( quartier ST Georges).

En application de cette convention, la Commune a décidé de confier la réalisation et la gestion du jardin collectif du Val ST Georges à l'association synergie family, et plus particulièrement à la structure du 'QG', Quartier Gavotte.

En conséquence de quoi, la commune des Pennes Mirabeau accorde dans les conditions suivantes, une convention précaire et révocable des lieux à l'occupant.

*il est convenu et arrêté ce qui suit:*

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESSENTE CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, l'emplacement défini à l'article 2.

## **ARTICLE 2 : DÉFINITION DE L'EMPLACEMENT MIS A DISPOSITION**

L'occupant est autorisé à occuper une partie de la parcelle communale, Val ST Georges, 13170 Les Pennes Mirabeau, telle qu'elle apparaît en rouge sur le plan ci-annexé.

L'emplacement mis à disposition comprend une surface approximative de 1200 m<sup>2</sup>.

## **ARTICLE 3 : DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION**

L'occupant ne peut affecter les lieux à une destination autre que pour la réalisation d'un jardin collectif.

Tout aménagement ou toute construction permanente pouvant compromettre ou rendre plus onéreuse, la création d'un jardin collectif à l'expiration de la convention, est interdite sur la parcelle définie à l'article 2.

La commune des Pennes Mirabeau peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle, afin de vérifier, notamment, les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

## **ARTICLE 4 : ÉTAT DES LIEUX**

La remise des clés sera accompagnée d'un état des lieux contradictoires dans le mois suivant, établi en deux exemplaires.

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant doit évacuer les lieux occupés, retirer ses installations et remettre les lieux en l'état, à ses frais, sauf disposition contraire avisée, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 1 mois avant l'expiration de la convention.

A défaut, la commune utilise toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations de l'occupant.

En cas de défaillance de la part de l'occupant et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, la commune se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

## **ARTICLE 5 : CARACTÈRE PERSONNEL DE L'OCCUPATION**

La présente convention est conclue *intuiti personae*. L'occupant précaire, ne peut céder les droits en résultant, à qui que ce soit, ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la présente convention, sauf acceptation expresse par la Commune.

## **ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉ – ASSURANCE ET IMPOTS**

L'occupant s'engage à souscrire une assurance. Il doit payer les primes et cotisations de l'assurance de manière à ce que la commune puisse en aucun cas être inquiétée.

L'occupant, est responsable de tous les dommages qui pourraient survenir du fait de l'occupation du jardin et des activités qui y sont pratiquées. Il incombe à ce dernier de s'assurer contre les risques inconnus.

La commune, sera assurée pour sa partie et devra acquitter tous les impôts et taxes afférents au bien.

## **ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION**

Sous réserve des dispositions de l'article "dénonciation, résiliation et suspension temporaire" la présente convention prend effet, à compter de sa signature, après réception en Préfecture de toutes les pièces nécessaires au contrôle de légalité.

L'emplacement désigné à l'article 2 est mis à disposition de l'occupant à cette même date.

Cette convention est consentie pour une durée d'une année.

A charge, pour l'occupant de demander son renouvellement, à minima deux mois avant l'expiration de la dite convention.

Elle est renouvelable expressément, par la Commune, pour une période fixée unilatéralement par la Commune, par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 8 : MISE A DISPOSITION GRATUITE DU TERRAIN**

Conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2019 et en application de l'article L2125-1 du CGPPP, l'occupant précaire bénéficie d'une mise à disposition gratuite du terrain .

## **ARTICLE 9 : CHARGES ET GESTION DE L'EAU**

Est à la charge de la commune, les plantations, boutures, semis et le matériel de jardinage.

Un point d'eau desservant le jardin sera installé, ainsi qu'un compteur sur le site.

Trois récupérateurs d'eaux de pluies seront installés sur le terrain, ils serviront en priorité à l'apport en eaux des cultures.

## **ARTICLE 10 : OBJECTIFS DU JARDIN COLLECTIF**

La re-conception et la re-cr ation de ce jardin collectif, rev t plusieurs objectifs, notamment le tissage interg n rationnel, interculturel et de voisinage. Sa conception en fera un lieu d'accueil adapt    tous les publics ( seniors, personnes   mobilit s r duites, enfants et adultes).

Il vise  galement   am liorer le cadre de vie des r sidents limitrophes, tant par l'image que par le bien  tre engendr  par le fait de «cultiver » pour soi et pour les autres. Cette action citoyenne permettra   tous, de pouvoir s'impliquer dans le respect de l'environnement. En effet une charte viendra soutenir l'action afin de d limiter un cadre de respect et de la biodiversit  de l'espace mis   disposition.

## **ARTICLE 11 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION**

Le " QG ", en charge du projet s'engage   observer scrupuleusement l'ensemble des conditions de la convention.

Il s'engage  galement   ne pas :

- Y am nager des constructions, haies etc sans l'accord de la Mairie.
- D'y effectuer des travaux de b tonnages.
- D'utiliser des t les ou des mat riaux similaires.
- D'y exercer du commerce, d'y mettre des panneaux publicitaires.
- D'y installer une source de chaleur telle que : bonbonne de gaz, r chaud, barbecue.
- D'y pratiquer l' levage d'animaux de quelque nature que ce soit except  des coccinelles.
- D'y faire p n trer des animaux domestiques.
- D'y organiser des festivit s en dehors des projets mis en place par le " QG ".
- De donner des doubles de cl s.
- D'utiliser des d sherbants, des amendements et des engrais chimiques.

Les jardiniers pourront cultiver pour une consommation familiale exclusive :

- L gumes et petits fruits, herbes aromatiques.
- Des fleurs (qui ne disconviennent pas aux denr es alimentaires cultiv es)
- R colter les fruits de l'amandier situ  en haut de la parcelle.



Le jardin devra être entretenu régulièrement, tenu propre, avec une veille esthétique efficiente.

Les accès de sécurité devront être respectés.

Une mise en sécurité du lieu devra être organisée.

Le " QG " s'engage à veiller à la bonne fermeture du site après son départ.

Les habitants –jardiniers doivent respecter la tranquillité des voisins, interdiction abusive d'appareils tels que radio portative, téléviseurs, magnétophones, enceintes.

La présence sur les lieux du jardin n'est autorisée que de 9h à 19h30 (sauf dimanches et jours fériés).

## **ARTICLE 12 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE 13 : DÉNONCIATION, RÉSILIATION et SUSPENSION TEMPORAIRE**

### **a) A l'initiative de la commune des Pennes Mirabeau**

#### **---> Résiliation :**

La présente convention est résiliée de plein droit par la commune, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les cas suivants:

- Motif d'intérêt général, conformément au régime applicable aux conventions d'occupation privative du domaine public.
- Non respect de la présente convention.
- Utilisation différente même provisoire, sauf accord des parties

La résiliation intervient 1 mois après réception de la lettre recommandée par l'occupant.

### **b) A l'initiative de l'occupant :**

La présente convention peut être résiliée de plein droit sur l'initiative de l'occupant, par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la date d'effet de la résiliation.

## **ARTICLE 14 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui ne pourraient pas faire l'objet d'un règlement amiable, sont soumises à la juridiction compétente.

## **ARTICLE 15 :DECLARATIONS-FORMALITE**

Le propriétaire déclare que le bien objet de la présente convention est libre de toute occupation.

## **ARTICLE 16 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution du domicile, les parties font élection du domicile :

La commune des Pennes Mirabeau, à l'hôtel de ville, 223 Avenue François Mitterrand, 13170 Les Pennes Mirabeau.

L'association « synergie family » à l'adresse suivante : 10 rue Xavier Progin, 13004 Marseille.

Toute notification à effectuer dans le cadre des présentes sera faites par écrit aux adresses susvisées.

## **ARTICLE 17 : FRAIS D'ENREGISTREMENT**

Si une des partie souhaite procéder à l'enregistrement de la présente convention, les frais correspondants sont à sa charge.

Fait aux Pennes Mirabeau, le

**L'Occupant**

"lu et approuvé"

**La commune des Pennes Mirabeau**

"lu et approuvé"

**Monique SLISSA**

**Maire des Pennes Mirabeau**